

ARTICLE 12

Investissements admissibles

- a) Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration;
- b) le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissements à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la Section a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence;
- c) les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre:
 - (i) tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant, et
 - (ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger;
- d) lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure:
 - (i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil,
 - (ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil,
 - (iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement, et
 - (iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protections juridiques.

ARTICLE 13

Investisseurs admissibles

- a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve:
 - (i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un État membre autre que le pays d'accueil,
 - (ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un État membre et y ait son établissement principal, ou que la majorité de son capital soit détenue par un ou plusieurs État(s) membre(s) ou par des nationaux d'un ou plusieurs État(s) membre(s), à condition, dans tous les cas ci-dessus, que ledit ou lesdits État(s) membre(s) ne soit (soient) pas les pays d'accueil, et